

LES PRUD'HOMIES DE PÊCHE SOUS L'ÉTAT FRANÇAIS : UNE SPÉCIFICITÉ MÉDITERRANÉENNE

Alors que la France de Vichy semble, selon l'expression de Bernard Costagliola, « tourner le dos à la mer », cette dernière n'a, en réalité, « jamais été aussi centrale dans la vie des Français. »¹ En février 1941, l'amiral Darlan, nouvellement nommé ministre de la Marine marchande et militaire par le maréchal Pétain², constate que « dans le contexte des négociations d'armistice [...] la flotte demeure avec l'Empire le seul outil d'influence que possède la France; non seulement garantit-elle malgré la défaite, le statut de puissance du pays, mais elle assure l'intégrité du pays. »³ Sous l'Occupation, en période de pénuries et de réquisitions, la mer offre, en outre, des ressources indispensables au plan alimentaire. Elle devient donc pour le régime de Vichy un espace convoité important, où se mêlent divers enjeux politiques et stratégiques, d'autant plus avec la réduction de l'espace maritime et des zones de pêche par les occupants.

Souhaitant relancer une flotte et une industrie des pêches maritimes devenues vieillissantes, le régime décide de missionner, en novembre 1940, à Marseille et dans les autres ports provençaux, un dominicain, le père Louis-Joseph Lebre⁴ pour étudier l'organisation professionnelle des pêches maritimes sur les côtes méditerranéennes. Défenseur des idées corporatistes et fervent humaniste, le père Lebre développe la doctrine d'une « économie

1. Bernard COSTAGLIOLA, *La Marine de Vichy. Blocus et collaboration, juin 1940 - novembre 1942*, Paris, 2009, p. 11.

2. Loi du 10 juillet 1940 donnant au gouvernement de la République sous l'autorité du Maréchal Pétain tous pouvoirs pour promulguer une nouvelle Constitution qui sera ratifiée par la Nation et appliquée par les assemblées qu'elle aura créées, *J.O.E.F.* du 11 juillet 1940, p. 4513.

3. Jean-Philippe ZANCO, *Dictionnaire des ministres de la Marine*, Paris, 2011, p. 231.

4. Né en 1897, le père Lebre entre à l'École navale en 1916. Il « participe aux combats en 1917, avant d'être affecté au port de Beyrouth (1921-22). Sa carrière bifurque alors brutalement, et il entre au noviciat dominicain d'Angers (1923). [...] [il est] ordonné prêtre en 1928 [...] Multipliant les enquêtes dans ce qui commence alors à émerger sous le nom de « Tiers-monde » [...] il [...] fonde en 1958 l'I.R.F.E.D. (Institut de recherche et de Formation en vue du Développement) ». Il décède en 1966, Jean-Marie MAYEUR, Yves-Marie HILAIRE (dir.), *Dictionnaire du monde religieux dans la France contemporaine. 3. La Bretagne*, Paris, 1990, p. 244.

humaine», qui remettrait l'économie au service de l'Homme⁵. Interpellé par la misère des marins pêcheurs, il tente, ainsi, depuis plusieurs années, d'obtenir une réorganisation sociale du système des pêches maritimes en France. Il a notamment initié le Mouvement d'action catholique de Saint-Malo, qui a abouti à la création et à la mobilisation de plusieurs structures complémentaires : la Jeunesse maritime chrétienne⁶, le Secrétariat social maritime⁷, l'École normale sociale maritime de Saint-Malo⁸, le journal *La Voix des marins*⁹, ainsi que la Fédération française des syndicats professionnels de marins (F.F.S.P.M.), qui cherche à dénoncer et à améliorer les conditions de travail des pêcheurs¹⁰. À l'issue de son enquête sur l'organisation professionnelle des pêches maritimes sur les côtes méditerranéennes, le révérend père dévoile l'existence de communautés de patrons pêcheurs, appelées prud'homies de pêche. Défendant avec conviction l'idée que « les ports, la mer doivent être considérés par les professionnels comme un bien universel, un bien commun, qu'il s'agit d'organiser pour le mettre au service de l'homme »¹¹, le père Lebret propose un « projet de réorganisation de la profession des pêches, à la fois corporatif et communautaire, qui prendrait appui sur ces solidarités anciennes pour réguler la production et assurer la protection mutuelle. »¹²

5. En 1941, il crée ainsi l'association Économie et humanisme, afin d'étudier les réalités humaines et sociales. Voir notamment François MALLEY, *Le Père Lebret, l'économie au service des hommes*, Paris, 1968, 240 p.

6. Fondée en 1930, la Jeunesse maritime chrétienne est un mouvement d'action catholique qui vise à encadrer les jeunes marins, notamment en leur proposant des activités dans des foyers pour les soustraire « à l'influence pernicieuse soit des cabarets soit de quais », A.N. Fontainebleau, 50 As - Fédération Française des Syndicats Professionnels de Marins, n° 19860462, art. 62, sous dossier n° 8, « Jeunesse maritime chrétienne (1936-1955) », lettre du 16 mars 1944 de la Corporation des pêches maritimes à Ernest LAMORT. Cf. aussi Michel LAGRÉE, « Les origines bretonnes de la Jeunesse maritime chrétienne », dans Gérard CHOLVY (dir.), *Mouvements de jeunesse chrétiens et juifs*, Paris, 1985, p. 247-268.

7. Le Secrétariat social maritime est assuré par des assistantes sociales. En rapport constant avec les fonctionnaires de l'Inscription maritime et le service local des œuvres de la marine, elles sont notamment chargées d'effectuer des permanences, visites des familles, surveillances médicales, patronages, cours postsecondaires, distribution de secours, Cyrille LE TALLEC, *Les Assistantes sociales dans la tourmente : 1939-1946*, Paris, 2003, p. 98.

8. L'École normale sociale de Saint-Malo est un institut de formation pour les prêtres. « De la valeur nutritive du poisson, au salaire à la part, cours, schémas, témoignages de spécialistes et d'acteurs de la filière pêche et commerce, présentent de la manière la plus exhaustive possible, les toutes dernières connaissances économiques, sociales, juridiques, historiques, acquises sur le milieu maritime. [...] Ces prêtres deviennent de véritables spécialistes des questions maritimes. », Alain LE DOARÉ, « Sur la mer comme au ciel... Aperçu de l'histoire de la Mission de la Mer », *Zainak*, 21, 2002, p. 483.

9. *La Voix des marins* est l'organe mensuel de la Fédération française des syndicats professionnels de marins. Les publications de juillet 1932 à novembre 1938 sont consultables au Centre d'études, de documentation, d'information et d'actions sociales (C.E.D.I.A.S.) de Paris.

10. « Plutôt que d'organiser des grèves, on [y] recueille les plaintes des marins, on analyse leurs comptes et leurs salaires, on exige le respect des contrats et du Code maritime », Paul HOUËE, *Un éveillé d'humanité : Louis-Joseph Lebret*, Paris, 1997, p. 28-30.

11. Alain LE DOARÉ, « Sur la mer comme au ciel... Aperçu de l'histoire de la Mission de la Mer », *op. cit.*, p. 484.

12. Denis PELLETIER, « Engagement intellectuel catholique et médiation du social. L'enquête monographique de Le Play à Lebret », *Mil neuf cent*, n° 13, 1995, p. 37.

Cette organisation de type corporatif séduit le régime de Vichy, qui souhaite dans le cadre de sa « Révolution nationale »¹³, rénover les corporations de métiers disparues à la Révolution. À ce titre, le régime de Vichy apparaît, selon Steven Laurence Kaplan, comme « un laboratoire de la doctrine corporatiste »¹⁴. Dans son discours du 11 octobre 1940, le maréchal Pétain avait d'ailleurs déjà mis « en évidence la nécessité d'une harmonie entre autorité et liberté, fait du travail et du devoir les socles de l'édifice et plaide pour l'établissement du corporatisme et d'une économie organisée et contrôlée qui puisse réguler le libéralisme »¹⁵. À cet égard, les prud'homies de pêche apparaissent donc, pour l'État français, un modèle de gestion des pêches maritimes, sur lequel va être créée la Corporation nationale des Pêches Maritimes¹⁶ en 1941.

Apparues au Moyen Âge, les prud'homies de pêche bénéficient en 1940 d'un statut exorbitant de droit commun, selon le décret, à peine modifié et encore en vigueur¹⁷, du 19 novembre 1859 sur la police de la pêche dans l'arrondissement maritime de Toulon. À la tête des prud'homies de pêche, des prud'hommes pêcheurs, élus par leurs pairs et placés sous l'autorité exclusive de l'autorité maritime, exercent, bénévolement¹⁸, une pluralité de fonctions. De manière générale, ils assurent une cohésion sociale pour les milieux littoraux et cherchent à garantir les meilleures conditions d'existence et de subsistance aux membres de leur communauté. Outre leurs divers pouvoirs, les prud'homies de pêche constituent l'un des seuls exemples de survivance du système corporatif. En effet, alors qu'elles ont été supprimées à la Révolution française en même temps que toutes les autres corporations, elles seules ont été rétablies, à la demande des patrons pêcheurs eux-mêmes, en particulier marseillais, par un décret du 8 décembre 1790, précisant qu'il sera accordé

13. La bibliographie sur la Révolution nationale est vaste depuis les classiques : le colloque *Le gouvernement de Vichy et la Révolution nationale : 1940-1942*, Paris, 1970, 2 vol., s.l.n.p.; l'analyse doctrinale et partielle d'Olivier WORMSER, *Les Origines doctrinales de la « Révolution nationale » : Vichy, 10 juillet 1940 - 31 mars 1941*, Paris, 1971, 276 p.; le colloque *Le Régime de Vichy et les Français*, Jean-Pierre AZEMA, François BEDARIDA (dir.), Paris, 1992, 788 p.; jusqu'aux recherches les plus récentes : Ji-Hyun PARK, *Les Fondements de la Révolution nationale dans la posture du juste milieu*, thèse histoire, Paris I, 2002, 483 f. Mais la notion de « révolution nationale » est utilisée pour la première fois par l'homme politique Georges VALOIS dans son ouvrage, *La Révolution nationale : philosophie de la victoire*, Paris, 1924, 190 p.

14. Steven Laurence KAPLAN, « Un laboratoire de la doctrine corporatiste sous le régime de Vichy : l'Institut d'études corporatives et sociales », *Le Mouvement social*, 2001/2, n° 195, p. 37.

15. « Maréchal Pétain - Message aux Français », dans Hervé BROQUET, Catherine LANNEAU, Simon PETERMANN, *Les 100 discours qui ont marqué le XX^e siècle*, Bruxelles, 2008, p. 204.

16. Loi du 13 mars 1941 relative à l'organisation corporative des pêches maritimes, *J.O.E.F.* 13 mars 1941, p. 1370.

17. Décret modifié par les décrets des 20 octobre 1871, 28 octobre 1919, 2 octobre 1927, 21 juin 1933 et 19 mars 1936.

18. Selon l'article 21 du décret de 1859, « les fonctions des prud'hommes sont gratuites. Toutefois, ils reçoivent, à titre d'indemnité de frais de costumes et autres résultant de leur charge, une allocation proportionnée aux ressources de la communauté [...] Lorsqu'ils sont détournés de l'exercice de leur industrie dans l'intérêt des pêcheurs, et sur leur demande approuvée par le commissaire de l'inscription maritime, ils reçoivent [...] une indemnité que ce fonctionnaire détermine suivant les circonstances et l'utilité du déplacement ».

sur les côtes de la Méditerranée de pareils établissements à tous les ports qui en feraient la demande¹⁹. Bien qu'elles aient été par la suite exportées sur les autres côtes françaises, les prud'homies restent une spécificité méditerranéenne, puisqu'elles ne subsistent sous leur forme complète que sur ce territoire méridional.

L'étude des sources conservées aux Archives centrales de la Marine à Vincennes, dans les fonds contemporains de Fontainebleau, dans les fonds départementaux des Bouches-du-Rhône, du Var, des Alpes-Maritimes, ainsi que dans les fonds privés des prud'homies d'Antibes et de Cannes, démontre le particularisme des prud'homies de pêche et leur rôle sous l'Occupation.

Dès lors, il convient de se demander si cette étonnante institution connaît une mutation sous le régime de Vichy, qu'elle soit en zone libre ou en zone occupée à partir de 1942. Sous l'État français, les prud'homies de pêche bénéficient, en effet, d'un statut ambigu : maintenues et intégrées à une nouvelle organisation, les prud'homies connaissent une extension sans précédent de leurs pouvoirs.

L'INTÉGRATION DES PRUD'HOMIES DE PÊCHE À LA CORPORATION DES PÊCHES MARITIMES

La Corporation des pêches maritimes est instaurée sur l'ensemble du territoire français par la loi du 13 mars 1941²⁰. *A priori*, les patrons pêcheurs des prud'homies sont *ipso facto* intégrés dans la Corporation des pêches maritimes. Mais, en raison du particularisme des prud'homies, l'article 22 de la loi du 13 mars 1941 repousse, à un décret ultérieur, la modification des règles auxquelles elles doivent être dorénavant soumises en raison de cette fusion. Ce décret est signé le 28 février 1942²¹. Il réaffirme l'existence et les prérogatives des prud'homies. Par cette confirmation, Vichy va complètement à l'encontre des vœux émis en 1937 par le 13^e congrès international des pêches maritimes²². Ce congrès, qui souhaitait notamment modifier la législation relative aux pêches en Méditerranée, défendait l'idée d'une suppression des pêches locales spéciales et demandait une révision du décret de 1859 visant à fixer plus strictement la nature et les limites des pouvoirs des prud'hommes pêcheurs.

19. Actuellement, on dénombre 33 prud'homies de pêche des Pyrénées-Orientales aux Alpes-Maritimes, en passant par la Corse : St-Cyprien, St-Laurent-de-la-Salanque, Leucate, Port-la-Nouvelle-Bages, Gruissan, Valras, Agde, Sète-Mole, Sète-étang de Thau Mèze, Palavas, Grau-du-Roi, Martigues, Marseille, Cassis, La Ciotat, Bandol, Sanary, Brusac, La Seyne-sur-Mer, Toulon, Lavandou, St-Tropez, St-Raphaël, Cannes, Golfe Juan-Antibes, Cagnes-sur-Mer, Nice, Villefranche, Menton, Bastia, Calvi, Ajaccio, Bonifacio.

20. Loi du 13 mars 1941 relative à l'organisation corporative des pêches maritimes, *J.O.E.F.* 13 mars 1941, p. 1370 et suiv.

21. Décret du 28 février 1942 relatif aux communautés des pêcheurs ou prud'homies, *J.O.E.F.* 1^{er} mars 1942, p. 872.

22. A.N., Fontainebleau, 50As - Fédération Française des Syndicats Professionnels de Marins, n° 19860462, art. 70, Vœux du 13^e Congrès international des pêches maritimes, p. 3.

Afin de convaincre les populations maritimes de soutenir la Corporation des pêches maritimes, qui ne peut clairement fonctionner sans elles, l'État français compte sur le soutien de la Fédération française des syndicats professionnels de marins, chargée d'instaurer une unité syndicale avec les marins pêcheurs²³, mais aussi sur les prud'homies. À cet effet, il élabore et édite des brochures propagandistes contenant la plupart des documents et textes qui ont présidé à l'organisation corporative et sa réalisation.

Le régime de Vichy souhaite, comme l'écrit le secrétaire général adjoint de la Corporation des pêches maritimes, Paul Colin²⁴, dans une brochure éducative de l'Office central de l'organisation corporative²⁵, « mettre fin à la crise et au chômage qui touche l'industrie des pêches maritimes », et que les mesures du Front populaire en matière de surveillance et de contrôle des prix n'ont pas réussi à enrayer. Mais surtout, le régime souhaite « préparer l'après-guerre, pour les jours où [cette industrie] retrouvera tout son essor. »²⁶

Malgré son importance, la réforme des pêches maritimes s'inscrit dans un projet politique plus vaste sur l'organisation sociale des professions, servant de base à la création des corporations: la Charte du travail²⁷, élaborée, après de nombreux remaniements, en septembre 1940 et promulguée le 4 octobre 1941. Considérant « que la lutte des classes ne conduit les peuples "qu'à la désagrégation et la mort" », Vichy « préconise une organisation des professions dans laquelle "tous les éléments d'une entreprise puissent se rencontrer, s'affronter ou se composer". »²⁸

Comme toutes les autres corporations créées par le régime²⁹, la Corporation des pêches maritimes est étroitement encadrée par l'État autoproclamé

23. Ernest Lamort est chargé, à partir du 25 juin 1941, d'effectuer une tournée des ports du littoral de la Manche et de l'Océan afin de s'entretenir avec les marins pêcheurs, Ordre de mission du 20 juin 1941, A.N. Fontainebleau, 50 As - Fédération Française des Syndicats Professionnels de Marins, n° 19860462, art. 7, sous-dossier n° 10 « mission sur la côte juillet 1941 ».

24. Docteur en droit et avocat honoraire à la Cour d'appel de Paris, Paul Colin s'est passionné pour la chasse et la pêche; il devient le secrétaire général du Secrétariat social maritime fondé en 1931 par le père Leuret.

25. Paul COLIN, Martial BUISSON, *La Corporation des pêches maritimes*, Le Mans, 1943, 2^e série, n° 1, p. 8 et p. 16-17.

26. Circulaire du 5 février 1936 concernant l'application de l'art. 18 de la loi du 24 décembre 1934 sur la surveillance des prix (*J.O.R.F.* 7 février 1936, p. 1591), arrêté du 6 juillet 1937 relatif au comité national de surveillance des prix et aux comités départementaux de surveillance des prix (*J.O.R.F.* 7 juillet 1937, p. 7668), arrêtés du 7 juillet 1937 et du 1^{er} janvier 1939 relatifs au comité de contrôle des prix (*J.O.R.F.* 8 juillet 1937, p. 7691; *J.O.R.F.* 5 janvier 1939, p. 297).

27. Voir Jean-Pierre LE CROM, *Syndicats, nous voilà! Vichy et le corporatisme*, Paris, 1995, 410 p.; « "La profession aux professionnels": la loi du 4 octobre 1941 sur l'organisation sociale des professions, dite Charte du travail », dans Jean-Pierre LE CROM (dir.), *Deux siècles de droit du travail: l'histoire par les lois*, Paris, 1998, p. 143-153.

28. Isabelle BOUSSARD, *Vichy & la corporation paysanne*, Paris, 1980, p. 17.

29. En plus de la Corporation des pêches maritimes, et malgré les objectifs affichés par le régime, seules six autres corporations voient le jour: deux en dehors de la Charte du travail, la Corporation paysanne, la Corporation de la marine du commerce; quatre en application de la Charte, la Corporation de la navigation intérieure ou batellerie, de la boucherie, des administrateurs de biens, et des industries alimentaires transformatrices des produits de la mer.

« arbitre du bien commun »³⁰ dans ce domaine essentiel à la vie économique. Ce contrôle apparaît nécessaire puisque la Corporation comprend toutes les professions vivant directement de la pêche, quelle que soit sa forme (industrielle ou artisanale) ou son lieu d'exercice (en mer ou sur le littoral). L'ensemble des armateurs, marins, pêcheurs et professions complémentaires achetant leurs produits (fabricants de conserves, mareyeurs, sécheurs, saleurs...) est donc concerné.

La Corporation des pêches maritimes est organisée hiérarchiquement sur trois niveaux d'échelon, que ce soit à Marseille, Toulon ou Nice. À l'échelon local, armateurs et pêcheurs font nécessairement partie d'un syndicat de quartier. En matière de pêche industrielle, ces syndicats sont constitués par catégorie professionnelle, c'est-à-dire dans deux syndicats distincts, dans chaque port (armateurs et marins). Pour la pêche artisanale, les syndicats sont, à l'inverse, mixtes. Armateurs non navigants, patrons pêcheurs propriétaires ou copropriétaires et marins-pêcheurs composent un seul et même groupement, appelé communauté des pêcheurs³¹, au sein duquel ils forment différentes sections. La représentation de ces sections est assurée durant les assemblées générales de la communauté par des délégués. Les communautés de pêcheurs sont ainsi chargées d'établir « un lien social » entre les diverses catégories professionnelles artisanales de leurs quartiers, à travers la représentation de leurs membres, la défense de leurs intérêts, et l'observation des décisions des organismes corporatifs. À l'échelon régional coexistent des comités interprofessionnels de pêche, des commissions régionales et locales et des unions régionales. En région méditerranéenne, l'union régionale est celle des pêcheurs méditerranéens (U.P.M.), créée à Sète dès le 27 octobre 1940, avant même la Corporation des pêches maritimes³². Enfin, au sommet de l'édifice corporatif, c'est-à-dire à l'échelon national, le comité central corporatif des pêches maritimes est chargé, sous la dépendance directe du ministre secrétaire d'État à la Marine, de diriger une politique générale des pêches. Un commissaire du gouvernement siège avec voix consultative lors des travaux des unions régionales, des comités interprofessionnels et du comité central³³. Les organismes corporatifs sont contrôlés par le comité central corporatif, et leurs dépenses sont soumises à son autorisation.

30. Paul COLIN, *Les Pêches maritimes et la Corporation*, op. cit., p. 36.

31. La catégorie de communautés de pêcheurs n'est pas établie par la loi du 13 mars 1941, mais par des règlements syndicaux approuvés le 9 octobre 1941 par le Secrétariat d'État à la Marine, « Aperçu général de la loi corporative du 13 mars 1941 », dans *La Corporation des pêches maritimes*, Paris, V. DUPERRÉ (dir.), A.N., S.H.D.M. Vincennes, Bibl. Dpt Marine, VI-3S3328, p. 22.

32. A.N., Fontainebleau, 50As - Fédération Française des Syndicats Professionnels de Marins, n° 19860462, art. 40, rapport d'enquête sur les pêches dans les quartiers du littoral méditerranéen du 19 décembre 1940.

33. Le commissaire du gouvernement peut aussi s'opposer à l'exécution des décisions prises par ces organismes corporatifs en cas d'abus ou de graves inconvénients. Le secrétariat d'État à la Marine se prononce alors en dernier ressort confortant l'idéologie de régime d'ordre de Vichy.

Cette nouvelle organisation permet au régime d'instrumentaliser les 200 000 professionnels du secteur. Conformément à sa devise « Travail, Famille, Patrie », Vichy prône, en effet, un retour à des valeurs morales traditionnelles, et l'image des travailleurs maritimes exerçant une activité pénible et dangereuse pour subvenir aux besoins de la France correspond parfaitement aux symboles de solidarité qu'il souhaite véhiculer. À l'instar d'autres professionnels mis en avant tels que les artisans et les paysans, les pêcheurs sont donc élevés au rang de modèle patriotique pour la nation et participent à la propagande du régime. C'est en tout cas ainsi, que l'amiral Gabriel Auphan, chef d'état-major des forces maritimes françaises, présente leur fonction, lors de la réunion inaugurale du comité central corporatif : « ce rôle d'avant-garde vous impose un devoir : celui de l'exemple ! ». Exhortés à se « consacrer au ravitaillement du pays comme à une croisade [...] pour exploiter au maximum les richesses infinies de la mer, afin de faire vivre dignement de la pêche le plus possible de familles françaises »³⁴. Le régime met d'ailleurs en circulation, à partir du 17 décembre 1942, un billet de banque de 20 francs à leur gloire³⁵.

Pour aider le secteur intéressé, la Corporation des pêches maritimes est dotée d'un budget établi par le comité central corporatif, qui réunit différentes recettes perçues sur l'ensemble des membres de la corporation à l'image de la situation sous l'Ancien Régime : la contribution corporative individuelle imposée aux professionnels de la pêche maritime, la taxe corporative annuelle imposée aux concessionnaires d'établissements de pêche conchylicole, le droit de délivrance des cartes professionnelles pour armement à la pêche et la conchyliculture³⁶, ainsi que le prélèvement sur les ventes de tous les produits de la pêche et de la conchyliculture³⁷. Outre l'intérêt financier évident, l'institution d'un droit de délivrance sur les cartes professionnelles répond à l'envie du régime de procurer aux armateurs « la sécurité » dans l'exercice de leur profession. Mais la mise en place d'une carte professionnelle de pêche permet

34. « Discours prononcé par l'amiral Auphan, chef d'état-major des Forces maritimes françaises lors de la réunion inaugurale du comité central corporatif tenue à Paris le 27 août 1941 », dans *La Corporation des pêches maritimes*, Paris, V. DUPERRÉ (dir.), A.N., S.H.D.M. Vincennes, VI-3S3328, p. 11-14.

35. Ce billet prend pour thème la Bretagne. Il représente au recto, une scène de pêche au filet avec un pêcheur en surôit qui tire un cordage, sur le fond du port de Concarneau. Ce billet est retiré de la circulation de novembre 1950. Cf. *Catalogue de l'exposition du Musée Carnavalet de 2000, L'art du billet. Billets de la Banque de France 1800-2000*, Paris, 2000.

36. La détention d'une carte professionnelle syndicale sur laquelle sont apposés des timbres prouvant le versement de la cotisation est obligatoire. Sans elle, armateurs et pêcheurs ne peuvent exercer leur activité. À titre indicatif, le montant de la cotisation s'élève à 50 francs pour les armateurs à la pêche industrielle et à 20 francs pour les armateurs et pêcheurs de la pêche artisanale. Pour la pêche artisanale, cette contribution est perçue par les communautés de pêcheurs, A.D. Bouches-du-Rhône, 46J14, prud'homie de La Ciotat, registre des procès-verbaux du conseil et du bureau de la Communauté des pêcheurs artisans de La Ciotat (20 déc. 1941-20 déc. 1944), p.-v. n° 2, p. 2.

37. A.N., Fontainebleau, 50As - Fédération Française des Syndicats Professionnels de Marins, n° 19860462, art. 43, Instructions générales du Comité central corporatif relatives au recouvrement des recettes de la Corporation pour 1942.

également de contrôler les plaisanciers³⁸ qui, pour se procurer de la nourriture supplémentaire, viennent de plus en plus concurrencer les pêcheurs professionnels. Le pouvoir tente d'enrayer, en vain, ce phénomène par de nombreux procédés : limitation de l'utilisation des engins de pêche, interdiction des sorties touristiques en mer et de la vente des produits pêchés, suppression de toute attribution de combustible aux bateaux de plaisance. Ces restrictions sont d'autant plus importantes « que le poisson des amateurs échappe totalement aux contrôles du Bureau national du Poisson »³⁹, et peut être vendu au marché noir.

Malgré la complexité de son organisation⁴⁰, la corporation est mise en place rapidement et commence à fonctionner cinq mois après sa création par la loi du 13 mars 1941. Elle transforme les organismes déjà existants et établit des syndicats dans les branches professionnelles où il n'en existait pas⁴¹. Le littoral de l'Atlantique est le premier concerné⁴². Pour les côtes méridionales, la situation est différente. Ces côtes n'ont jamais connu, sauf exceptions marseillaises et sétouises⁴³, un syndicalisme professionnel aussi développé qu'en Bretagne⁴⁴, car, les prud'homies de pêche, préexistantes au système, sont dénuées de traditions syndicales et restent fortement attachées à leur particularisme historique. Ainsi, ce n'est qu'à l'été 1942 que « la Corporation des pêches maritimes est constituée sur le littoral méditerranéen. Elle comprend [...] 37 communautés de pêcheurs artisans, regroupées dans 7 syndicats mixtes de pêcheurs artisans »⁴⁵.

Intégrées à la nouvelle Corporation, les prud'homies connaissent une extension importante de leurs pouvoirs. D'abord, le décret du 28 février 1942 octroie la qualité de membre à de nouveaux professionnels. Il ne s'agit plus seulement des inscrits maritimes, propriétaires ou même locataires d'une barque de pêche. « Tous les armateurs, patrons-pêcheurs, propriétaires ou copropriétaires et marins pêcheurs armant des navires de pêche artisanale ou embarqués sur lesdits navires et appartenant à un même port ou groupe de

38. A.D. Bouches-du-Rhône, 46J14, prud'homie de La Ciotat, registre des p.-v. du conseil et du bureau de la Communauté des pêcheurs artisans de La Ciotat (20 déc. 1941-20 déc. 1944), réunion du 30 mai 1943, décision n° 8 relative à l'armement en pêche des bateaux provenant de la plaisance, p. 20-21.

39. Jean-Christophe FICHO, « Pêche professionnelle et pêche récréative, 1852-1979 », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 115-1, 2008, p. 6-7.

40. Nicole DOCKÈS, « Les ambiguïtés de la charte du travail », dans François BABINET, Jacques FREYSSINET, Jacques LE GOFF et Michel OFFERLÉ (dir.), *Convergences : études offertes à Marcel David*, Quimper, Calligrammes, 1991, p. 107-123.

41. Loi du 12 juillet 1941 portant extension à la conchyliculture de la loi relative à l'organisation corporative des pêches maritimes, *J.O.E.F.*, 4 août 1941, p. 3258.

42. Jean-Louis ROBERT, « La modification du syndicalisme français au creuset de la guerre », *Le Mouvement social*, janvier-mars 1992, n° 158, « Syndicalismes sous Vichy », p. 3-16.

43. Voir P. FERRI-PISANI, *Sur le syndicalisme maritime*, Marseille, 1933, 216 p.; Jean RIEUCAU, *Les gens de mer : Sète en Languedoc*, Paris, 1990, 320 p.

44. Jean-Christophe FICHO, *Les Pêcheurs bretons durant la Seconde Guerre mondiale*, Rennes, 2009, 342 p.

45. Ronan VIAUD, *Le Syndicalisme maritime français : de ses origines à 1950*, thèse histoire, Rennes 2, 2002, ff. 357-358.

ports» en font partie. Ce sens profond de la communauté est ainsi expliqué par Paul Colin : « Toute la vie professionnelle collective d'un port de pêche doit trouver son expression organisée dans ce groupe de base, spontané et libre, que constitue le syndicat local auquel on a voulu donner cette appellation de "communauté", parce que c'est à ce stade très élémentaire et premier que les personnes se connaissant les unes les autres, éprouvent réellement, j'allais dire charnellement, leurs solidarités aussi bien que leurs rivalités. »⁴⁶. Les exemples de cette entraide mutuelle traditionnelle sont nombreux : les pêcheurs mettent en place des coopératives, alimentent des caisses de secours mutuel, et permettent la possession collective d'engins de pêche. En ce qu'ils sont soumis au système de la rémunération à la part, les pêcheurs partagent les risques de la pêche avec leurs armateurs et équipages, et forment ainsi une « solidarité d'intérêts » parfaite, où aucune revendication ne paraît concevable.

Les prud'hommes pêcheurs conservent leurs pouvoirs réglementaires, disciplinaires, de police, confirmés sous la Révolution. En tant qu'autorités publiques, ils concourent, comme auxiliaires de police, à la recherche et à la constatation des infractions en matière de pêche côtière. Ils peuvent prononcer des amendes, notamment contre les patrons qui, régulièrement convoqués, n'assisteraient pas aux assemblées générales. Ayant également pour mission de déterminer les conditions d'exercice de la pêche maritime dans leurs territoires, les prud'hommes créent aussi des règlements locaux de pêche, qui visent à organiser entre pêcheurs la jouissance de la mer, et à fixer les ouvertures et fermetures saisonnières, les horaires de pêche, les cales et les postes de pêche...

L'État français innove, par ailleurs. Cette fusion entre prud'homie et communauté de pêcheurs est confirmée par les modalités électorales. Si les patrons pêcheurs désignent toujours parmi eux ceux qui exerceront les fonctions de prud'hommes⁴⁷, le président de la communauté, qui doit obligatoirement être patron pêcheur, exerce de plein droit les fonctions de président des prud'hommes⁴⁸. Sur le plan judiciaire, les prud'hommes continuent de juger, dans l'étendue de leur juridiction, « tous les différends entre pêcheurs, survenus à l'occasion de faits de pêche, manœuvres et dispositions qui s'y rattachent »⁴⁹. Sur le plan procédural, alors que sous l'empire du décret de

46. Paul COLIN, « L'organisation corporative des pêches maritimes », *Droit social*, n° 2, 1941, p. 132.

47. Les prud'hommes sont nommés pour trois ans, en présence de l'administrateur de l'inscription maritime. Le nombre maximum de prud'hommes dans chaque communauté est de sept.

48. A.N., Fontainebleau, 50As - Fédération Française des Syndicats Professionnels de Marins, n° 19860462, art. 42, décision n° 65 du 16 mai 1942 de la Corporation des pêches maritimes, p. 3.

49. Les prud'hommes pêcheurs contribuent ainsi uniquement à réparer des dommages causés par des patrons pêcheurs qui seraient de nature à entraver le bon exercice de la pêche. Il s'agit souvent de rixes entre patrons pêcheurs pendant l'exercice de leur profession, de problèmes de cales et de filets, de violation de tour de rôle ou encore de manœuvres visant à éloigner les poissons des filets d'un autre pêcheur.

1859 les pêcheurs ne bénéficient d'aucune voie de recours pour contester une décision prud'homale, le décret de 1942 les autorise, pour la première fois, à faire appel devant le directeur de l'Inscription maritime. Cet appel reste, en revanche, limité pour l'appelant puisque le directeur de l'Inscription maritime statue sur pièce, sans entendre les parties⁵⁰. L'autorité de tutelle n'a pas un pouvoir discrétionnaire : la possibilité de dissoudre les prud'homies disparaît dans le décret de 1942. Toutefois, les cas de révocation sont précisés. Sur le modèle de la loi du 17 juillet 1940⁵¹ qui permet sur seul rapport du ministre compétent de relever de leurs fonctions les agents qui ne collaboreraient pas à « l'œuvre de redressement national », les prud'hommes pêcheurs qui manquent à leurs devoirs et qui refusent leur concours à l'autorité maritime ou n'obéissent pas aux ordres reçus, peuvent être suspendus temporairement ou révoqués de leurs fonctions par le directeur de l'Inscription maritime⁵².

Cette évolution statutaire posée, il convient de voir comment les prud'homies fonctionnent concrètement pendant la Seconde Guerre mondiale.

LE FONCTIONNEMENT DES PRUD'HOMIES DE PÊCHE

Malgré la situation dramatique et l'encadrement dont elles font l'objet, les prud'homies de pêche, désormais intégrées aux communautés de pêche⁵³, continuent à fonctionner presque normalement, comme en témoignent leurs registres de délibération.

Alors que les élections prud'homales sont officiellement reportées depuis 1939 en raison de la guerre⁵⁴, le président de la communauté de La Ciotat – comme de nombreuses autres communautés –, procède pourtant, le

50. L'appel se fait par écrit dans les huit jours de la notification de la décision de la partie appelante, article 17, décret du 28 février 1942 relatif aux communautés de pêcheurs ou prud'homies, dans *La Corporation des pêches maritimes*, Paris, V. DUPERRÉ (dir.), A.N., S.H.D.M. Vincennes, Bibl. Dpt Marine, VI-3S3328, p. 110.

51. Loi du 17 juillet 1940 relative à l'accès aux emplois publics, *J.O.R.F.* 18 juillet 1940, p. 4537.

52. Article 10, décret du 28 février 1942 relatif aux communautés de pêcheurs ou prud'homies, dans *La Corporation des pêches maritimes*, Paris, V. DUPERRÉ (dir.), A.N., S.H.D.M. Vincennes, Bibl. Dpt Marine, VI-3S3328, p. 106.

53. La communauté des pêcheurs artisans de La Ciotat est constituée le 20 décembre 1941, A.D. Bouches-du-Rhône, 46J14 - prud'homie de La Ciotat, registre des p.v. du conseil et du bureau de la Communauté des pêcheurs artisans de La Ciotat (20 déc. 1941-20 déc. 1944), p.-v. n° 5, 15 juin 1942, p. 6.

54. Au début de la Seconde Guerre mondiale, le ministre de la Marine marchande, Alphonse Rio, soumet au président de la République française Albert Lebrun un projet de décret relatif aux prud'hommes pêcheurs (Rapport du ministre de la Marine marchande sur les élections prud'homales, *J.O.R.F.* 12 décembre 1939, p. 13891). Constatant qu'« une partie des inscrits maritimes est éloignée de leurs foyers et [que] bon nombre de patrons pêcheurs réunissant les conditions pour participer à l'élection de leurs prud'hommes vont se trouver dans l'impossibilité d'y prendre part », il conseille d'ajourner, « jusqu'à nouvel ordre », les élections des prud'hommes pêcheurs. Le Président de la République française [...] décide [...] de proroger les pouvoirs des prud'hommes pêcheurs en exercice, jusqu'à ce qu'il soit possible de procéder à ces élections, décret du 7 décembre 1939, *J.O.R.F.* 12 décembre 1939, p. 13891.

15 juin 1942, à l'élection de nouveaux prud'hommes pêcheurs, en présence de l'administrateur en chef du quartier maritime de Marseille.

Le pouvoir autorise la poursuite des activités administratives, mais encourage aussi les activités festives⁵⁵, en particulier les traditions et folklores maritimes. Il développe, en effet, dès septembre 1940, une « propagande régionaliste⁵⁶ », en instituant, dans chaque département, sous la tutelle du préfet, une commission à cet effet⁵⁷. C'est donc tout logiquement que les syndicats professionnels des pêcheurs sont autorisés, voire encouragés, à se réunir, comme à Antibes en juillet 1942⁵⁸, pour la fête annuelle de la Saint-Pierre, leur saint patron.

Ce qui importe le plus demeure néanmoins l'approvisionnement des populations. Or, en raison de la pénurie, les pêcheurs sont soumis, comme une majeure partie de la population, à une situation de précarité quasi permanente, comme le montre une lettre du 15 octobre 1940⁵⁹ adressée au ministre de la Production industrielle et du Travail par la coopérative des scaphandriers de Marseille, pour réclamer le rétablissement de l'autorisation de la pêche aux violets⁶⁰ pratiquée avant la guerre⁶¹. Selon la coopérative, les scaphandriers se voient privés « d'une denrée alimentaire très cotée » et « d'un chiffre d'affaires qui réellement serait salubre avec la pénurie de marchandises à vendre qui sévit ». Les pêcheurs sont, en outre, fortement contraints par les prix imposés par l'administration de Vichy⁶² et par les difficultés de plus en plus nombreuses à se procurer du matériel nécessaire à l'exercice de leur activité⁶³. Textiles⁶⁴, produits de teinture, filets et engins de pêche doivent, en effet, faire l'objet de demandes particulières auprès des autorités. Mais, le système est très complexe puisqu'ils dépendent de différents interlo-

55. Christian FAURE, *Le projet culturel de Vichy: folklore et Révolution nationale*, Lyon, 1989, 335 p.

56. Pierre BARRAL, « Idéal et pratique du régionalisme dans le régime de Vichy », *Revue française de science politique*, 24^e année, n° 5, 1974, p. 911-939.

57. Robert MENCHERINI, *Vichy en Provence. Midi rouge, ombres et lumières. 2. Une histoire politique et sociale de Marseille et des Bouches-du-Rhône de 1930 à 1950*, Paris, 2009, p. 351.

58. A.P. prud'homme d'Antibes, tiroir « divers », autorisation de réunion n° 616, juillet 1942.

59. A.C. Marseille, 18F8, pêche et prud'hommes pêcheurs, pêche au scaphandre (1939-1940).

60. « Les violets, coquillage iodé, très nutritif, pêché dans les grands fonds marins de nos régions, ne sont pas seulement une friandise marine, c'est un aliment précieux, médical même, et, à mon avis, il y a lieu d'en favoriser au maximum la pêche, d'autant que cette denrée est en quantité illimitée dans nos prairies marines. »

61. Un décret du 27 janvier 1932 autorisait le gangui à violets dans la direction de l'Inscription maritime de Marseille, Léopold DOR, René MOREUX, Georges RIPERT, *Le droit maritime français*, vol. 10, p. 141.

62. A.D. Bouches-du-Rhône, 46J14, Prud'homie de La Ciotat, registre des p.-v. du conseil et du bureau de la Communauté des pêcheurs artisans de La Ciotat (20 déc. 1941-20 déc. 1944), assemblée générale du 25 septembre 1944.

63. A.N., Fontainebleau, 50As - Fédération française des syndicats professionnels des marins, n° 19860462, art. 40, rapport d'enquête sur les pêches dans les divers quartiers du littoral méditerranéen du 19 décembre 1940.

64. Au vu des restrictions, l'attribution de bottes aux pêcheurs est même tirée au sort, A.D. Pyrénées-Orientales, 5U3, registre de la prud'homie de Collioure (1900-1946), réunion du 22 novembre 1942, p. 131.

cuteurs. La vente des produits pêchés est également extrêmement contrôlée afin d'empêcher les pêcheurs de vendre directement leur produit au marché noir⁶⁵. Chaque communauté doit ainsi fournir mensuellement à l'Union régionale le relevé « des apports et de la valeur du poisson débarqué » dans chaque port⁶⁶. Par ailleurs, afin d'encadrer le ravitaillement de la population et éviter d'éventuelles fraudes lors du transport du poisson du port au centre de répartition, les mairies dont celle d'Antibes en mars 1943⁶⁷, imposent aux pêcheurs professionnels de suivre un itinéraire prédéfini « pour transporter intégralement, et dès le débarquement, le poisson pêché, et le livrer directement au Centre de répartition ». Le pêcheur qui ne respecte pas ces prescriptions se voit saisir le poisson transporté et encourt une poursuite pour dissimulation de marchandises.

Cette situation s'aggrave encore lorsque la zone libre devient occupée par les Italiens en novembre 1942 puis par les Allemands en septembre 1943. En plus des réquisitions d'essence, de bateaux de pêche et de matériels divers, les troupes d'occupation prélèvent leur part sur les produits pêchés⁶⁸, tout en soumettant les pêcheurs à des horaires stricts de pêche⁶⁹ et en leur interdisant certains types de pêche. Exerçant une profession très surveillée, les pêcheurs font aussi parfois, comme beaucoup d'autres à cette période, l'objet d'arrestations contestables⁷⁰, et doivent se mettre à la disposition des occupants pour effectuer des travaux publics, notamment de construction d'ouvrages

65. « Le développement du marché noir en zone non occupée constitua donc bien un double échec pour Vichy. Le régime échoua tout d'abord dans son projet d'instaurer « une économie administrée ». Le décalage entre les objectifs du régime de Vichy et les nombreuses fuites qui se sont développées montre clairement toutes les limites de l'encadrement économique, notamment dans les secteurs des moins concentrés. Et là où Vichy voulait bouleverser les circuits d'approvisionnement des entreprises, en instaurant des filières uniques, contrôlées par l'administration, le marché noir ne fit bien souvent que réanimer certains circuits antérieurs et perdurer certaines relations commerciales anciennes. », Fabrice GRENARD, « Contourner les réglementations liées aux pénuries et à la fragmentation du marché : le marché noir en zone non occupée et les circuits d'échanges clandestins interzones », dans Hervé JOLY (dir.), *L'Économie de la zone non occupée, 1940-1942*, Paris, 2007, p. 138. Voir aussi les témoignages de GRITOU et Annie VALLOTON pour Sanary, *C'était au jour le jour : carnets 1939-1944*, Paris, 1995, 319 p.

66. A.P. prud'homme d'Antibes, dossier « 1942-1943 », lettre du 19 novembre 1943 du sous-comité de la pêche artisanale du Comité interprofessionnel de la pêche fraîche.

67. A.P. prud'homme d'Antibes, dossier « 1942-1943 », arrêté de la mairie d'Antibes du 3 mars 1943.

68. Sur la part réservataire d'un kilo 500 que chaque homme d'équipage reçoit, les troupes d'opérations italiennes prélèvent 10 % supplémentaire, A.P. prud'homme d'Antibes, dossier « 1942-1943 », arrêté du préfet du 16 mai 1943.

69. Le 10 janvier 1943, il maggiore comandante in presidio réglemente les conditions de stationnement et de mouvement des barques de pêche dans les limites du secteur maritime d'Antibes : toutes les embarcations doivent être réunies dans le port d'Antibes ; toute infraction peut provoquer le coulage ou la saisie du bateau et compromettre les personnes qui sont à bord ; les barques autorisées à pêcher ne peuvent prendre la mer avant 6 h 30 et doivent rentrer au port avant 18 heures, A.P. prud'homme d'Antibes, dossier « 1942-1943 », lettre du 10 janvier 1943 du maggiore comandante in presidio.

70. A.P. prud'homme d'Antibes, dossier « 1942-1943 », lettre du 5 avril 1943 du premier prud'homme d'Antibes au président du conseil des prud'hommes et de la communauté des pêches arrêté par les autorités italiennes.

de défense sur le littoral (la promenade des Anglais à Nice ou la Croisette à Cannes).

Face à ces nombreuses difficultés, les communautés réagissent différemment dès le début du conflit. Certains pêcheurs semblent soutenir le régime et souhaitent y être associés. C'est le cas des Cannois qui élisent, le 8 décembre 1940, un délégué pour « siéger parmi les conseillers corporatifs » et « venir en aide à l'esprit de rénovation nationale en ce qui concerne les services municipaux de la ville de Cannes. »⁷¹ D'autres agissent expressément pour défendre leurs intérêts. En août 1942, les membres du bureau de la communauté de Collioure démissionnent collectivement pour montrer leur désapprobation⁷². À la même période, les pêcheurs d'Antibes dénoncent leurs conditions de travail difficiles et les injustices financières dont ils sont victimes⁷³, ou – plus grave – remettent même en cause l'autorité corporative. Cette remise en cause de l'autorité, considérée par le régime comme une infraction aux obligations corporatives, est sévèrement sanctionnée. Outre les poursuites civiles et pénales auxquelles ils peuvent s'exposer, les contrevenants encourent donc des sanctions corporatives et administratives. Ils peuvent ainsi être contraints de verser une amende ou, pire, se voir retirer – de manière temporaire ou définitive –, séparément ou simultanément, leur rôle d'équipage, brevets de commandement ou carte professionnelle par les organes corporatifs, ce qui revient à les empêcher d'exercer leur activité professionnelle. Sont ainsi sévèrement réprimées les infractions au règlement de la pêche au gangui (La Ciotat)⁷⁴, la vente du produit de la pêche à des prix différents de ceux fixés par le préfet (Antibes)⁷⁵, les insultes, menaces et attitudes visant à dévaloriser l'action des organismes corporatifs (Collioure)⁷⁶, et d'autant si les contrevenants sont des membres du bureau de la communauté⁷⁷, car l'exemplarité doit

71. A.P. prud'homie de Cannes, carton non classé, procès-verbal du 8 décembre 1940.

72. A.D. Pyrénées-Orientales, 5U3, prud'homie de Collioure, registre des p.-v. (1900-1946), réunion du 11 août 1942, p. 98.

73. A.P. prud'homie d'Antibes, dossier « 1942-1943 », lettre du 31 août 1942 à l'administrateur de l'inscription maritime de Nice; lettre du 27 décembre 1943 au directeur des contributions directes.

74. A.D. Bouches-du-Rhône, 46J80, prud'homie de La Ciotat, registre des jugements du tribunal de pêche 1893-1941, condamnation à une amende de 50 francs le 21 décembre 1940, p. 15.

75. Des pêcheurs se voient retirer leur rôle d'équipage pendant 15 jours pour avoir vendu le produit de leur pêche à des prix différents que ceux fixés par le préfet, A.P. prud'homie d'Antibes, dossier « 1942-1943 », lettre du 12 avril 1943 de la direction de l'inscription maritime de Marseille.

76. En 1944, deux patrons pêcheurs obtiennent des amendes de 1 000 et 2 000 francs pour avoir proféré insultes et menaces à l'encontre du Président de la Communauté des Pêcheurs Artisans d'Antibes, dans l'exercice de ses fonctions, A.P. prud'homie d'Antibes, tiroir « divers », lettre de la Direction de l'inscription maritime de Marseille du 4 janvier 1944. Parfois, cependant, les prud'hommes n'appliquent pas de sanctions pour insultes, A.D. Bouches-du-Rhône, 46J14, Prud'homie de La Ciotat, registre des p.-v. du conseil et du bureau de la Communauté des pêcheurs artisans de La Ciotat 20 déc. 1941-20 déc. 1944, lettre du 19 novembre 1942, p. 8 bis.

77. Deux membres du bureau de la communauté de Collioure sont exclus de leurs fonctions, A.D. Pyrénées-Orientales, 5U3, prud'homie de Collioure, registre des p.-v. (1900-1946), compte-rendu de la réunion du 18 septembre 1944, p. 105.

prévaloir. Ces sanctions disciplinaires visent à donner un caractère obligatoire aux décisions de la Corporation et à en assurer le respect. Dans le même esprit, afin de faire prendre conscience à tous les membres de l'importance de la communauté, une amende est d'ailleurs infligée aux absents qui n'assistent pas aux réunions sans motif valable⁷⁸.

Quel que soit leur soutien au régime, ces communautés de pêcheurs artisans sont hiérarchiquement dépendantes de l'Union des pêcheurs méditerranéens (U.P.M.). Si les pêcheurs critiquent parfois son rôle⁷⁹, l'U.P.M. joue cependant un rôle important dans la défense des intérêts juridiques des pêcheurs. Elle gère les pénuries et rationnements, relève le prix du poisson, suit le paiement des indemnités de réquisition, met en place des criées communautaires, participe à la distribution des filets et engins de pêche, délivre des cartes professionnelles. Dans une lettre du 19 août 1942, l'U.P.M. conseille, au président de la communauté des pêcheurs d'Antibes de suspendre le paiement d'une taxe de 1 % qu'il juge illégale, d'écarter le répartiteur de son port des activités communautaires liées à la criée et la prud'homie, et lui promet un soutien sans faille en cas de menace ou de verbalisation⁸⁰. En dépit des conditions de survie difficiles, les prud'homies de pêche continuent à faire preuve de solidarité pendant la guerre, notamment en consentant des prêts financiers aux pêcheurs sinistrés⁸¹.

Le problème est que la Corporation des pêches maritimes n'obtient pas l'écho attendu auprès des pêcheurs. Dès décembre 1943, un bilan mitigé de la Corporation des pêches maritimes peut être dressé. Seule l'Union des pêcheurs méditerranéens, constituée sur la base des prud'homies de pêche, fonctionne véritablement et, sur l'ensemble du littoral méditerranéen, seules 40 communautés sur 70 ont été créées, alors que la Corporation devait en établir une dans chaque port⁸². Les structures de fonctionnement semblent trop complexes. Ensuite, certains responsables de la Corporation des pêches maritimes prennent rapidement de la distance avec le régime de Vichy. Si le père Lebret ne démissionne qu'en octobre 1942⁸³, d'autres figures emblématiques, tel Ernest Lamort⁸⁴ membre du Comité central des pêches maritimes

78. A.D. Pyrénées-Orientales, 5U3, registre de la prud'homie de Collioure (1900-1946), compte-rendu de la réunion du 21 décembre 1941, p. 131.

79. Un pêcheur prend à partie l'U.P.M. et met en doute l'honnêteté et la cohérence de sa gestion, A.D. Bouches-du-Rhône, 46J14, prud'homie de La Ciotat, registre des p.-v. du conseil et du bureau de la Communauté des pêcheurs artisans de La Ciotat (20 déc. 1941-20 déc. 1944), réunion du 11 novembre 1942.

80. A.P. prud'homie d'Antibes, dossier « 1942-1943 », lettre du 19 août 1942.

81. A.P. prud'homie de Cannes, carton non classé, lettre du 5 février 1940.

82. A.D. Aude, 1760W1 - Prud'homie de Leucate, Correspondance active et passive, extraits de délibérations, règlements, budgets et comptes, p.-v. d'élections (1940-1976), réunion plénière 12 mars 1943, p. 6-7.

83. Paul HOUÉE, *op. cit.*, p. 36.

84. Avec sa famille, Ernest Lamort exerce des activités comme résistant isolé dès mai 1940. En juin 1943, il rejoint l'Organisation civile et militaire (O.C.N.) de Trigavou, mouvement de la Résistance intérieure française, avant de devenir chef du groupe des Forces françaises de l'Intérieur (FFI) qui se constituent à Langrolay en avril 1944, A.N., Fontainebleau, 50 As -

et ami du père Lebreton, entrent dans la Résistance et effectuent des actions au sein même de la Corporation. Celui-ci assure notamment la défense des pêcheurs et tente de leur obtenir certaines libertés pour continuer d'exercer leur métier, il établit des feuilles de démobilisation et de faux états civils à des marins et des Anglais, il détruit des armes et munitions appartenant aux Allemands, saborde son bateau pour ne pas participer au débarquement des Allemands en Angleterre⁸⁵. Certaines communautés se rapprochent aussi de la Résistance, comme celle de La Ciotat, qui décide symboliquement en 1944 de présenter ses revendications dans des cahiers de doléances aux assemblées patriotiques de la Résistance communiste⁸⁶.

À la Libération en 1944, l'œuvre de Vichy est interrompue par le Gouvernement provisoire de la République française qui se substitue au régime en place⁸⁷. Le Gouvernement provisoire de la République française constate la nullité de la Corporation des pêches maritimes⁸⁸ et énonce que les prud'homies de pêche sont et demeurent régies par le décret du 19 novembre 1859⁸⁹. Si bien qu'après la guerre et l'instauration d'un nouveau gouvernement, l'heure est à la reconstruction et à la reprise des activités prud'homales. Les dégâts sont nombreux, notamment sur les engins et filets de pêche⁹⁰. Dans tous les ports méditerranéens, les prud'hommes pêcheurs touchés par les bombardements sont provisoirement relogés⁹¹ et leurs élections officiellement reportées sont réorganisées. Pour faire face aux « difficultés persis-

Fédération Française des Syndicats Professionnels de Marins, n° 19860462, art. 19, sous-dossier n° 8 « Résistance », questionnaire pour la délivrance du certificat d'appartenance au F.F.I.

85. A.N., Fontainebleau, 50 As - Fédération Française des Syndicats Professionnels de Marins, n° 19860462, art. 19, sous-dossier n° 8 « Résistance », questionnaire pour la délivrance du certificat d'appartenance au F.F.I.

86. A.D. Bouches-du-Rhône, 46J14, prud'homie de La Ciotat, registre des p.-v. du conseil et du bureau de la Communauté des pêcheurs artisans de La Ciotat (20 déc. 1941-20 déc. 1944), réunion du 8 décembre 1944, p. 33-34.

87. Ordonnance du 3 juin 1944 substituant au nom du Comité français de la Libération nationale celui de gouvernement provisoire de la République française, *J.O.R.F.* (édition d'Alger), 8 juin 1944, p. 449.

88. Ordonnance du 3 juin 1944 portant réorganisation des pêches maritimes, *J.O.R.F.*, 13 juillet 1944, p. 98. Par une ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, il affirme par la permanence en droit de la République française et nie toute légitimité au gouvernement de Vichy et de ses actes. Lors de la Libération de la France en août 1944, le général de Gaulle, président du Gouvernement provisoire de la République française, « refuse d'accéder aux demandes de ceux qui le pressaient de « rétablir la République », leur signifiant qu'elle n'avait jamais cessé d'exister, car ayant toujours considéré l'« État français » comme illégitime », Jean LACOUTURE, *Charles de Gaulle, I. Le Rebelle. 1890-1944*, Paris, 1984, p. 834 ; Marcel JULLIAN, *De Gaulle, pensées répliques et anecdotes*, Paris, 1994, p. 96.

89. Décret du 20 janvier 1945 portant dissolution des organismes créés en exécution de l'acte dit loi du 13 mars 1941, *J.O.R.F.* 21 janvier 1945, p. 303-304.

90. A.N., S.H.D.M. Toulon, 1P¹¹³², quartier de Toulon, dossiers d'affaires, dégâts et récupérations (avaries aux engins de pêche, sauvetage d'engins, torpilles et mines, 1948-1960), dégâts causés aux filets de pêche (1948-1965).

91. Lettre du 28 juillet 1945 de l'administrateur en chef de l'inscription maritime de Toulon à l'ingénieur des Ponts et chaussées de Toulon, A.N., S.H.D.M. Toulon, 1P¹¹³⁴, quartier de Toulon, dossiers d'affaires, reconstruction de la flotte (1944-1949).

tantes de ravitaillement », certaines techniques de pêche prohibées ou limitées sont exceptionnellement autorisées. Suite à la demande de la prud'homie de Bandol, la pratique de la pêche au lamparo est, par exemple, accordée dans ses eaux le 27 décembre 1945 par l'Administrateur en chef du Quartier de Toulon, mais « sous forme communautaire. »⁹² Aussi, malgré les changements de régime politique, les prud'homies ont traversé les siècles. Elles ont su, de tout temps, défendre et démontrer l'intérêt de leurs usages historiques et juridiques aux diverses autorités, qui maintiennent leurs traditions singulières et les érigent en modèle local.

Delphine RAUCH

92. Lucien PATANIA, Jacques GUILLAUME, *Histoire des prud'homies de pêche varoises, de leurs origines à nos jours*, Toulon, 2002, p. 21.